

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPM Compétition

10 Rue Wiarde
59570 Obies

Références : 2026 - V3 - 031
Code AIOT : 0100044685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement GPM Compétition implanté 10 Rue Wiarde 59570 Obies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 9 décembre 2025 fait suite à une première visite réalisée le 18 avril 2024 au cours de laquelle l'inspection des installations a constaté la présence de véhicules hors d'usages et de pièces détachées pour une surface estimée de 226 m². L'installation relevait de la rubrique 2712 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées dans son rapport du 9 juillet 2024 a proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ou de cesser son activité. La proposition de mise en demeure n'étant pas signée à la date du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées se rend sur site pour constater la situation (soit pour confirmer la cessation de l'activité soit pour confirmer sa proposition de mise en demeure à M. le préfet).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPM Compétition
- 10 Rue Wiarde 59570 Obies
- Code AIOT : 0100044685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un garage automobile spécialisé dans la préparation, l'entretien, la location et l'assistance de véhicules de compétition ainsi que la restauration de véhicules anciens. Il propose également l'entretien et la réparation de véhicules légers et utilitaires légers.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément	Code de l'environnement du 13/10/2023, article R 543-151	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/10/2023, article R 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 décembre 2025 fait suite à une première visite réalisée le 18 avril 2024 au cours de laquelle l'inspection des installations a constaté la présence de véhicules hors d'usages et de pièces détachées pour une surface estimée de 226 m². L'installation relevait de la rubrique 2712 - 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en cours de cessation d'activité. Après constat, la superficie de l'installation fait qu'elle ne relève plus de la rubrique 2712 - 1 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées constate encore la présence de véhicules hors d'usage et demande à l'exploitant de transmettre son agrément VHU ou de cesser son activité en transférant les véhicules vers un centre agréé et de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité (articles R 512-75-1 et R 512-75-2 du code de l'environnement) .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2023, article R 511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712, créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 ; Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) Rubrique 2930, modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m² (E)
Constats : Lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de 7 véhicules hors d'usage et de stock de pièces d'une surface estimée à 75 m² autour du bâtiment (sur terrain gravillonné) ainsi que la présence de 4 véhicules hors d'usage et de 5m² de pièces détachées dans le bâtiment situé sur la propriété. L'ensemble des éléments représentait une surface de 226 m² et relève de la rubrique 2712 - 1 de la réglementation ICPE (> 100 m²). Depuis la visite d'inspection du 18 avril 2024, le propriétaire a engagé une démarche de nettoyage. Il déclare à l'inspection des installations classées qu'il a arrêté son activité de garage et qu'il enlève les véhicules et les pièces au fur et à mesure. Au cours de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations constate la présence de quatre véhicules hors d'usage et de pièces détachées (portières, pneus, pièces mécaniques, etc) dont trois véhicules situés en extérieurs. La surface de l'installation est estimée à : • 4 (véhicules hors d'usage) x 6 m² = 24 m² + 50 m² de pièces détachées soit une surface totale de 74 m². A la date de l'inspection, l'installation ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activités (articles R 512-75-1 et R 512-75-2 du code de l'environnement) et lui indique qu'une nouvelle visite sera programmée afin de s'assurer d'une non-reprise des activités de démontage de véhicules hors

d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2023, article R 543-151
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de véhicules hors d'usage. Compte tenu de sa surface, l'installation ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage sauf s'ils sont titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 en cours de validité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classée demande à l'exploitant de régulariser sa situation en transmettant un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 (en cours de validité) ou en cessant son activité et en évacuant les véhicules hors d'usage vers un centre agréé. Dans le cas d'une cessation d'activité, l'exploitant devra mettre en œuvre la procédure adaptée (articles R 512-75-1 et R 512-75-2 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois